

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ComCom Bazois Loire Morvan

« Le Chuty »
58360 Préporché

Références : 250511
Code AIOT : 0003300531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement ComCom Bazois Loire Morvan, implanté au lieu-dit « Le Chuty » - 58360 Préporché. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ComCom Bazois Loire Morvan
- « Le Chuty » - 58360 Préporché
- Code AIOT : 0003300531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) enregistrée par arrêté préfectoral du 20/09/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Accusé de réception de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
18	Visite terrain : Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
2	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
4	Réduction de l'impact du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
6	Brûlage de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
7	Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
8	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet
9	Déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
11	Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
12	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
14	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
15	Visite terrain : Entretien	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
16	Visite terrain : Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Visite terrain : Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
19	Visite terrain : Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-II, III et IV	Sans objet
20	Visite terrain : Zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit à la suite de la régularisation administrative du site ayant débouché sur un arrêté préfectoral d'enregistrement. Depuis cet arrêté, les apports de déchets sur site ont été très limités avec une réouverture en septembre 2025. L'exploitant indique avoir voulu prendre le temps de mettre en place les bonnes procédures.

Le site apparaît globalement bien géré et le personnel (agents de contrôle) a fait preuve d'une bonne implication lors de l'inspection. La visite a néanmoins relevé certaines non-conformités qui doivent faire l'objet d'actions correctives, notamment en renforçant les procédures permettant de garantir le caractère inerte des futurs apports.

La poursuite de l'exploitation est tributaire d'une autorisation de défrichement qui n'a pas été fournie par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Aucun bâtiment ou stockage de produits n'est présent sur l'installation. L'exploitant précise que les véhicules circulant sur le site sont équipés d'extincteurs, notamment l'engin de nivellement qui intervient ponctuellement et les camions Ampliroll qui transportent les bennes de déchets inertes issus de déchetteries. Aucun véhicule n'est intervenu sur le site durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : La surveillance de l'installation est assurée par les agents de la déchetterie, employés par la collectivité. L'exploitant précise que ces agents travaillent systématiquement en binôme, ce qui permet à l'un d'eux d'être disponible lors d'apport de déchets sur l'ISDI. Interrogés sur la gestion de l'ISDI, les agents ont montré une certaine connaissance des procédures à suivre mais un affichage des principales consignes est à prévoir (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les principales consignes à suivre dans les locaux du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réduction de l'impact du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets.</p> <p>Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement est disponible sur site et a été consulté lors de l'inspection. Il inclut notamment une notice de 7 pages synthétisant les mesures de réduction des impacts de l'activité sur l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p>

<p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan de surveillance des retombées de poussières est défini pour le site. Il comprend une station témoin et deux stations sous les vents dominants du sud et du nord-ouest.</p> <p>Aucune mesure n'a été réalisée à ce jour, ce qui constitue une non-conformité.</p> <p>A noter que l'activité sur le site a été très limitée en 2025 avec quelques apports issus des déchetteries de Préporché et Cercy-la-Tour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection un engagement (devis validé ou commande) pour la réalisation d'une campagne de mesures en 2026, préférentiellement en période sèche.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Brûlage de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'a pas été constaté de traces de brûlage sur l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Tri des indésirables

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une poubelle de 660 L est présente au niveau de la zone de dépotage. Les indésirables y sont stockés puis évacués vers les bonnes filières au sein de la déchetterie.</p> <p>L'inspection a constaté la présence de quelques déchets non inertes (plastique, plâtre) mais ces déchets, présents en faible quantité, ont été enlevés le jour même.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Phasage d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier d'enregistrement présent sur site comprend un phasage d'exploitation. Les apports (limités depuis la réouverture - 60 m³ selon le registre) sont localisés au niveau de la première phase d'exploitation.</p> <p>La progression du remblai vers l'est nécessite un défrichement préalable soumis à autorisation. L'exploitant n'a pas fourni cette autorisation et indique par mail du 17/10/2025 être en contact avec le service instructeur.</p> <p>Concernant ce défrichement, il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté d'enregistrement du site prévoit, à son article 2.1.1, des prescriptions particulières.</p> <p>Observations : l'exploitant doit veiller au bon respect du phasage d'exploitation (une délimitation sur le terrain serait judicieuse) et des cotes de remblaiement.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'autorisation de défrichement, élément qui conditionnera la poursuite de l'exploitation dans les années futures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Déchets admis

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60°C
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets interdits. Quelques indésirables (plâtre, plastique) étaient présents en faible quantité mais ont été enlevés le jour même de l'inspection.

Les déchets récents correspondent principalement à des déchets inertes en mélange (céramiques, bétons, briques...), ce qui est cohérent vis-à-vis du code [17 07 07] renseigné dans le registre.

Observation : il est préconisé de rappeler la liste des déchets admis à l'entrée du site. Concernant l'affichage présent au niveau de la benne « gravats » de la déchetterie, il est rappelé à l'exploitant que seuls les enrobés ne contenant ni goudron, ni amiante sont susceptibles d'être admis dans l'installation. A noter que de tels déchets n'ont pas été observés lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

<p>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</p> <p>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a décrit, lors de la visite, la procédure d'acceptation mise en place. Si plusieurs bonnes pratiques semblent effectives, des lacunes subsistent sur certains points (non-conformité) : procédure permettant de vérifier que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, contrôle des enrobés bitumineux, cas des déchets soumis à analyses préalables, procédure en cas de refus...</p> <p>Il n'a pas été présenté de procédure écrite lors de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection une procédure écrite d'acceptation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Documents d'accompagnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les</p>

copies des annexes sont conservées pendant la même période.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un document d'acceptation préalable qui mentionne les différentes informations prévues au présent article.</p> <p>Un document est consulté par sondage et concerne une benne de déchets inertes en mélange issue de la déchetterie de Cercy-la-Tour. Il n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p> <p>Observation : destiné également aux professionnels du secteur, ce document mérite d'être complété du nom du site et de la liste des déchets admis (et codes associés).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, le dépôt de déchets au niveau de l'ISDI nécessite au préalable de traverser la déchetterie sur laquelle un binôme d'agents de contrôle est systématiquement présent durant les heures d'ouverture.</p> <p>Aucun apport de déchets n'a eu lieu durant l'inspection mais la procédure est présentée par l'exploitant. Un premier contrôle est réalisé à l'arrivée sur site puis un second lors du déchargement.</p> <p>Il précise également que, lors des opérations ponctuelles de régilage, un agent est présent.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accusé de réception de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne délivre pas d'accusé d'acceptation, ce qui constitue une non-conformité.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection (le 10/10/2025) un projet de bordereau de dépôt qui fait notamment référence au document d'acceptation préalable et mentionne les déchets acceptés, leur quantité, ainsi que la date et l'heure d'acceptation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Délivrer un bordereau d'acceptation pour chaque apport admis sur l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Registre d'admission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un registre d'admission est présent sur site et a été consulté lors de l'inspection. Seuls 7 apports y sont enregistrés depuis la réouverture du site, ce qui semble cohérent avec les dépôts récents constatés sur l'installation.</p> <p>Le registre consulté met en évidence des informations manquantes, notamment certains éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 (qui a abrogé et remplacé l'arrêté du 29 février 2012 depuis le 01/01/2022), le résultat du contrôle visuel et le motif d'un éventuel refus. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection (le 10/10/2025) un modèle complété de registre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Visite terrain : Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Constats : Le site est apparu propre et l'accès à la zone de dépotage est entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Visite terrain : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Prescription contrôlée : Accès : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un accès qui permet l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Visite terrain : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès à l'installation s'effectue par la déchetterie qui est équipée d'un portail, fermé en dehors des heures d'ouverture, et d'une barrière dont l'ouverture est déclenchée par les seuls agents du site. Un autre portail est présent à l'entrée de l'ISDI. Le reste du site est ceinturé d'une végétation dense empêchant l'accès.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 18 : Visite terrain : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
--

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Un affichage temporaire (A3 plastifié) est présent à l'entrée de la déchetterie et à l'entrée de l'ISDI. Il mentionne bien les différentes informations requises par le présent article.

Un panneau résistant et à une échelle plus lisible est à prévoir (**non-conformité**). L'exploitant indique que la commande est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Transmettre à l'inspection une photo du panneau définitif mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Visite terrain : Envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-II, III et IV
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)

Prescription contrôlée :

Prévention des envois de poussières et matières diverses :

II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

Le site (de la déchetterie et de l'ISDI) est éloigné des premières habitations et son accès s'effectue par un chemin revêtu spécifique. Cette voie permet également d'accéder à la plate-forme de compostage exploitée par le SIEEEN.

Aucune trace de boue n'a été constatée sur la chaussée lors de la visite. L'exploitant indique la possibilité de faire intervenir une balayeuse en cas de salissures.

L'installation est bordée de boisements, ce qui limite une éventuelle dispersion de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Visite terrain : Zone de contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Une zone de déchargement, permettant le contrôle des déchets, est identifiée avec présence de panneaux « zone de déversement ».

Le chemin permettant l'accès à cette zone est délimité par des chaînettes de balisage. L'exploitant indique qu'un des deux agents de la déchetterie est systématiquement présent lors du déversement de la benne.

Type de suites proposées : Sans suite